



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/800

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

PERMIS DE STATIONNEMENT – FOOD TRUCK

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L113-2 et L115-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,
Vu l'état des lieux,

Considérant, la demande en date du **16 mai 2024** par laquelle **Monsieur TONY Richard**, demande l'autorisation de stationner un Food Truck, **Résidence Jean Moulin, espace vert à côté de la Salle Jean Moulin, le samedi 13 juillet 2024,**

Considérant, l'accord de PAS DE CALAIS HABITAT,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur TONY Richard** est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à stationner un Food truck, **Résidence Jean Moulin, espace vert à côté de la Salle Jean Moulin :**

- **Le samedi 13 juillet 2024, de 21h00 à 23h00,**

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf véhicules de secours), sur l'espace vert à côté de la Salle Jean Moulin, il est réservé au stationnement du Food Truck,

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières :

- Le Food Truck est stationné à une distance minimum de 4 mètres de la salle communale et des arbres,
- Monsieur TONY Richard vérifie que le prestataire (propriétaire du Food Truck) est assuré,
- Monsieur TONY Richard, veille à conserver l'espace en parfait état de propreté pendant la période d'occupation, en cas de dégradation, les travaux de remise en état des lieux sont réalisés aux frais du pétitionnaire,
- Le permissionnaire est tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de leur installation,
- L'installation ne doit pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée,

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque que l'intérêt public l'exigera,
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects, il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site www.auchel.fr conformément à la réglementation en vigueur.

A Auchel, le 10 juillet 2024,

Publié le : **11 2 JUL. 2024**

Le Maire

Philibert BERRIER

